

Arrêt N°108/22 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mai deux-mille-vingt-deux

Numéro CAL-2022-00414 du rôle

E n t r e :

A., né le (...) à (...), ayant suite à son expulsion élu domicile auprès de l'Administration communale de (...), L-(...),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 26 avril 2022, transmise à la Cour d'appel le 27 avril 2022,

comparant en personne, assisté de l'interprète dûment assermenté Christophe VAN VAERENBERGH,

e t :

B., née le 4 octobre 1993 à El Kelâa au Maroc, demeurant à L-1363 Howald, 7, rue du Couvent,

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Statuant en matière de violence domestique, sur une requête de B. tendant à voir prononcer à l'égard de A. (ci-après A.) une interdiction de retour au domicile de trois mois consécutive à une mesure d'expulsion, en application des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a,

par ordonnance du 6 avril 2022, dit non fondée la demande de refixation de l'affaire présentée par A. à l'audience du 4 avril 2022, dit la requête recevable et fondée, prononcé l'interdiction de retour de A. au domicile commun et à ses dépendances, sis à L-(...), pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, interdit à A. pour une durée de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, d'entrer au domicile commun sis à L-(...), et à ses dépendances, de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec B. et de s'approcher de celle-ci, à l'exception de contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou réunions convoquées dans le cadre de procédures judiciaires et pour les besoins strictement nécessaires afin de permettre à A. de récupérer ses affaires personnelles de première nécessité qui se trouveraient encore à (...), ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, sur minute, nonobstant appel ou opposition et sans caution et condamné A. aux frais et dépens de l'instance.

De cette ordonnance, A. a relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 26 avril 2022.

Les parties furent convoquées à l'audience de la Cour d'appel du 14 mai 2022.

Lors des plaidoiries à l'audience, A., assisté d'un interprète, reproche aux autorités policières de ne l'avoir pas cru le jour des faits et de l'avoir soumis à des violences illégales en l'expulsant de chez lui, où se trouvent encore toutes ses affaires personnelles, alors qu'il n'aurait commis aucune violence. Les parties seraient mariées, mais ne cohabiteraient plus. Lui seul habiterait à cette adresse et il ne saurait pas où habiterait son épouse. Elle aurait été présente chez lui le jour des faits, parce qu'elle serait un « *stalker* » et qu'elle aurait pensé qu'il n'était pas à la maison. Il déclare ne plus vouloir réintégrer son domicile et avoir d'ailleurs résilié le bail. Actuellement, il vivrait à l'hôtel ou chez des amis. Il estime que tant la police, que le Ministère public, que le juge de première instance, auraient commis de graves violations des droits de l'homme et de ses droits de la défense. Il demande à être indemnisé de tous les préjudices matériels et moraux qu'il déclare avoir subis.

B. soulève l'irrecevabilité de la requête d'appel pour contrevenir aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, étant donné qu'elle est intégralement rédigée en anglais.

Elle soulève, en outre, l'irrecevabilité de la requête pour avoir été déposée tardivement et l'incompétence de la Cour, siégeant en matière de violence domestique, pour connaître des demandes de l'appelant qui tendent à voir prononcer des injonctions et des sanctions disciplinaires à l'égard des agents verbalisants, des membres du Ministère public, des juges et des avocats étant intervenus dans la procédure et à condamner diverses personnes au paiement de dommages et intérêts.

Encore plus subsidiairement, elle demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle serait domiciliée à l'adresse des faits et les parties y auraient cohabité à cette époque. Les violences seraient établies par le procès-verbal versé au dossier.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La représentante du Ministère public soulève également l'irrecevabilité de la requête d'appel pour ne pas être conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

A titre subsidiaire, elle soulève l'incompétence de la Cour, siégeant en matière de violence domestique, pour toiser les demandes de l'appelant, aucune ne tendant à la voir réformer l'ordonnance entreprise ou à le voir autorisé à réintégrer le domicile conjugal.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande la confirmation de l'ordonnance entreprise, au vu des indices concordants, tels qu'ils résultent des éléments du dossier.

A. réplique que sa requête serait recevable eu égard aux dispositions de l'article 22 de la « *UE Charter of fundamental right* » du traité de l'Union européenne selon lequel l'Union devrait respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

L'article 22 de la Charte européenne des droits fondamentaux dispose que « *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique* ».

Aucune disposition spéciale n'existant en la présente matière et l'appelant ne justifiant pas en quoi l'article 3 précité ne respecterait pas l'article 22 précité, puisqu'il lui était loisible d'avoir recours à un avocat ou à un traducteur et, qu'au demeurant, le prédit article vise l' « *Union* » et non les Etats membres, il y a lieu de déclarer la requête, rédigée intégralement en anglais irrecevable en application de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 précitée.

La demande de l'intimée en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence de 1.000 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violence domestique, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en ses conclusions,

dit l'appel irrecevable,

condamne A. à payer à B. le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes:

Jeanne GUILLAUME, président de chambre
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller
Simone FLAMMANG, premier avocat général,
Amra ADROVIC, greffier.